

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 17 07 / MPMB/DGD/DU 03 MAR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Exportation des produits du cru à partir
du Marché de Gros de Bouaké.

Réf. : - Décret n° 99-446 du 07 juillet 1999.
- Circulaire n° 932/MEF/DGD du 16 mars 1999.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour tenir compte des exigences liées à son statut de Marché d'Intérêt National, le champ d'exploitation du marché de gros de Bouaké est désormais étendu à tous les produits du cru.

En conséquence, le bureau du marché de gros de Bouaké est compétent pour toutes les opérations de dédouanement à l'exportation de ces produits.

Je précise, à toutes fins utiles, que la recevabilité des déclarations à l'exportation est subordonnée à la production du ticket de pesée des cargaisons.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

CIRCULAIRE N° 932 DU 16 MARS 1999
(Diffusion Générale)

OBJET : Exportation des produits
du cru à partir du Marché
de Gros de BOUAKE.

Il me revient que pour l'exportation de la Cola et de la banane plantain vers le MALI, le NIGER, le BURKINA et le SENEGAL, certains opérateurs conduisent leurs cargaisons sur les Bureaux de sortie pour l'accomplissement des formalités douanières nonobstant l'ouverture du Marché de Gros de BOUAKE.

Je rappelle que pour l'exportation de ces produits par voie terrestre (routière ou ferrée) vers les pays sus-indiqués, la Direction Générale des Douanes a décidé de centraliser au Bureau du Marché de Gros de BOUAKE, les opérations de dédouanement pour l'exportation desdits produits.

En conséquence, les déclarations en douane couvrant l'exportation de la cola et de la banane plantain doivent désormais être levées au Bureau du Marché de gros de BOUAKE à l'exclusion des Bureaux frontières.

.../...

Je précise que le Certificat de Provenance délivré par l'OCPV et comportant le visa de la société de gestion du Marché de gros de BOUAKE constitue un élément essentiel de recevabilité de la déclaration d'exportation. En son absence, la D6 sera considérée comme irrecevable.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

AMPLIATIONS :

- Min. de la Promotion du Commerce Intérieur
- Directeur Régional des Douanes à BOUAKE
- O. C. P. V.
- Société de gestion du Marché de gros de BOUAKE
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat PME Transit S/C SITT



A. COULIBALY

POUR INFORMATION.